

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 819 vom 30. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___819

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 819 du 30 août 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 819 del 30 agosto 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, ENSEIGNANT | 219 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP), le recours de P. _____ est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). Toutefois, à ce stade de l'enquête, le ministère public doit faire preuve de retenue et, s'il y a contradiction entre les preuves, il ne lui appartient pas de procéder à leur appréciation. A ce propos, le Tribunal fédéral a précisé que, de manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, p. 1255 ad art. 320). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "in dubio pro reo", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime "in dubio pro duriore" qui impose, en cas de doute, une mise en accusation (ATF 138 IV 86, c. 4.4.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles

d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP, 3 juillet 2012/483 et les références citées).

E. 3

a) L'art. 219 CP prévoit que celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1); si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). b) Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (TF 6S.339/2003 du 12 novembre 2003 c. 2.1; ATF 126 IV 136 c. 1b; ATF 125 IV 64 c. 1 p. 68). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur le plan corporel, spirituel et psychique – du mineur. Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Selon la jurisprudence, le maître d'école est considéré comme un garant (TF 6S.339/2003 c. 2.2; ATF 125 IV 64 c. 1a). En l'espèce, V. _____ est mineur et G. _____, en sa qualité d'enseignante, avait donc bien un devoir d'éducation sur cet enfant au sens de l'art. 219 CP. c) Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent). Ces actes doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (TF 6S.339/2003 c. 2.3 et la doctrine citée). A cet égard, il y a lieu de relever que les exemples jurisprudentiels (cf. Dupuis, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 219 CP, p. 1248) montrent que les actes doivent revêtir une gravité minimale (ex: abus sexuels; secte dans laquelle est envoyé un enfant de six ans; abandon durable de l'enfant dans une chambre; retrait de l'école et initiation à un comportement délictueux etc.). d) En l'espèce, la plaignante reproche à G. _____ d'avoir exercé une pression psychologique sur son fils. Toutefois, ces reproches reposent exclusivement sur les dires de l'enfant – relayés par sa mère – et sont catégoriquement niés par la prévenue. G. _____ bénéficie du reste des informations positives qui ressortent de l'audition de la doyenne de l'école ainsi que du témoignage écrit de neuf de ses collègues, selon lesquels les accusations portées contre l'enseignante sont diffamatoires; ceux-ci formulent au surplus de nombreux compliments sur les compétences professionnelles et relationnelles de G. _____, étant précisé que l'une de ces collègues a un enfant dans la même classe que V. _____ (P. 28). De surcroît, contrairement à ce que soutient la plaignante, le fait que la prévenue ait admis avoir consommé par le passé des produits stupéfiants ou qu'elle ait commis de petites erreurs dans ses évaluations – qu'elle a ensuite corrigées avec du "Tipp-Ex" – ne sont pas des éléments de nature à convaincre que celle-ci se soit rendue coupable d'une violation de son devoir d'éducation envers son élève. Enfin, le certificat médical produit (P. 11/2) ne permet pas d'affirmer que l'origine de l'anxiété de l'enfant réside véritablement dans une maltraitance subie de la part de sa

maîtresse et non pas seulement dans la peur de l'échec scolaire. Dans ces conditions, en cas de renvoi en jugement, une condamnation de la prévenue apparaît exclue, aucun élément n'étant susceptible d'établir d'une part que celle-ci aurait manqué à son devoir d'éducation, ni, d'autre part, que ce manquement aurait mis en danger le développement psychique de l'enfant. e) La recourante fait encore grief au Ministère public de ne pas avoir procédé à l'audition de son fils – aujourd'hui âgé de onze ans et demi – ainsi que de ses anciens camarades de classe. A cet égard, il y a lieu de relever tout d'abord que cette requête n'a pas été formulée avant le terme du délai de prochaine clôture. Au demeurant, selon l'art. 154 al. 2 CPP, l'audition d'un mineur doit avoir lieu "dès que possible" et cela en vue de protéger la valeur de la parole de celui-ci (Berset/Hemmer, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 6 ad art. 154 CPP, p. 715). En l'espèce, les faits se sont déroulés il y a plus de dix-huit mois, si bien que les risques d'oubli et de transformation, ainsi que l'influence possible des discours des proches entendus par V._____ depuis lors, sont tels que son audition serait sans valeur. Il en va de même de l'audition de ses camarades de classe. En admettant même que l'on puisse leur accorder une certaine valeur, ces éléments de preuve ne seraient pas de nature à contrebalancer les éléments positifs recueillis sur l'enseignante, ni à conclure que le développement psychique de l'enfant a pu être mis en danger au sens de l'art. 219 CP.

E. 4

En définitive, aucun élément ne permet d'établir que G._____ se soit rendue coupable d'une quelconque infraction pénale et aucune mesure d'instruction complémentaire n'apparaît susceptible d'établir l'existence d'un comportement pénalement répréhensible. L'ordonnance, motivée de manière nuancée et détaillée, échappe donc à la critique et le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par l'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 août 2012 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par l'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de P._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme P._____, - Mme G._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.